

Arrêté du 26 mars 1993

(Affaires sociales et Intégration ; Jeunesse et Sports)

Vu Code de la famille et de l'aide sociale, art. 45 ; D. n° 60-94 du 29-1-1960 mod. ; A. 19-5-1975 ; avis Cons. nat. éduc. pop. et jeun.

Conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix-huit ans.

Article premier. - Dans tous les séjours où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix-huit ans, le directeur doit être âgé d'au moins vingt et un ans. Il est assisté par des animateurs âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois, les animateurs possédant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou la qualité d'animateur stagiaire peuvent n'être âgés que de dix-sept ans.

Le nombre des animateurs par rapport au nombre des participants ne doit pas être inférieur à un pour dix sur l'ensemble du centre de vacances.

Dans les séjours organisés par les clubs et équipes de prévention prévus à l'article 45 du Code de la famille et de l'aide sociale, le nombre des animateurs par rapport au nombre des participants ne doit pas être inférieur à un pour dix sur l'ensemble du centre de vacances.

Dans les séjours organisés par des associations agréées de scoutisme, le directeur du séjour est assisté d'adjoints âgés d'au moins dix-sept ans, à raison d'un au moins pour quinze participants. Si le séjour comprend moins de soixante participants, le directeur peut n'avoir que dix-neuf ans.

Art. 2 (modifié par l'arrêté du 26 mai 1993). - Peuvent exercer les fonctions de directeur d'un séjour où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix-huit ans, les personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivants :

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur assorti de l'autorisation d'exercer prévue à l'article 10 du décret n° 87-716 du 28 août 1987 ;

La qualité de directeur stagiaire conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Un des diplômes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté et justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs, d'une durée totale d'au moins vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

Peuvent en outre exercer ces fonctions les enseignants titulaires exerçant des fonctions de directeur d'établissement scolaire.

Art. 3 (idem). - Les trois quarts au moins des personnels d'animation doivent :

- Soit être titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- Soit posséder la qualité d'animateur stagiaire conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;
- Soit être titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 3 bis (ajouté par l'arrêté du 21 juin 1996). - Pour les séjours de vacances collectives de mineurs de plus de quatorze ans réunissant moins de quarante participants, les conditions d'encadrement sont régies par les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1981 ⁽¹⁾ relatif aux séjours de vacances collectives de mineurs de plus de quatorze ans.

Art. 4. - Pour les activités faisant l'objet d'une réglementation particulière, l'encadrement devra comporter les animateurs justifiant de la qualification requise ou être complété par des spécialistes qualifiés.

Art. 5. - Pour les séjours où sont hébergés moins de cinquante participants, le préfet, sur avis du directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, pourra accorder des dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement fixées aux articles 2 et 3.

Pour le directeur, la dérogation ne peut être accordée qu'à une personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 3 et âgée de vingt ans révolus à la date du séjour. Il ne peut être accordé à une même personne qu'une seule dérogation non renouvelable, pour une durée de six mois.

Art. 6. - Les conditions requises pour l'encadrement des séjours organisés par les clubs et équipes de prévention spécialisés prévus à l'article 45 du Code de la famille et de l'aide sociale, sont les suivantes :

Le directeur doit être titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article 2 ou être membre qualifié de l'équipe permanente de la structure de prévention ;

Les trois quarts au moins des animateurs doivent être titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'article 3 ou participer régulièrement aux activités du club ou de l'équipe de prévention.

Art. 7. - Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, pour les séjours organisés par des associations agréées de scoutisme, la qualification du directeur et des adjoints est celle déterminée par les associations de scoutisme agréées au plan national.

Art. 8. - Durant une période transitoire de deux années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, relatives au nombre d'animateurs par rapport au nombre de participants, peut faire l'objet de dérogations accordées, en tant que de besoin, par le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sans que toutefois le nombre total des animateurs par rapport au nombre des participants puisse être inférieur à 1 pour 12 sur l'ensemble du centre de vacances.

Art. 9. - L'arrêté du 10 octobre 1989 fixant les équivalences au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et les dispenses de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs est abrogé.

L'arrêté du 21 mai 1975 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des participants âgés de six à dix-huit ans est abrogé, sous réserve des dispositions des articles premier, 2, 4 et 7, auxquelles peuvent se conformer les séjours déclarés avant le 1^{er} juillet 1993.

(*JO* des 30 mars 1993, 11 juin 1993, 4 juillet 1996 et 2 septembre 2000 et *BO. Jeunesse et Sports* n^{os} 4 du 29 avril 1993, 7 *bis* du 29 juillet 1993, 8 du 30 août 1996 et 9 du 29 septembre 2000.)

Annexe

Article premier (modifié par l'arrêté du 5 juillet 2000). - Les diplômes prévus à l'alinéa 3 de l'article 2 sont les suivants :

Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité Activité sociale et vie locale, dont l'option concerne l'animation de mineurs ;

Brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième et troisième degrés ;

Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités physiques pour tous ;

Diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive ;

Diplôme de moniteur-chef d'éducation physique et sportive.

Art. 2 (idem). - Les diplômes prévus à l'alinéa 3 de l'article 3 sont les suivants :

Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports, option loisirs du jeune et de l'enfant ;

Diplôme d'éducateur spécialisé ;

Diplôme d'éducateur technique spécialisé ;

Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ;

Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Diplôme d'éducateur de jeunes enfants ;

Certificat d'aptitude à l'enfance inadaptée ;

Certificat d'aptitude aux fonctions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire ;

Diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive ;

Diplôme de moniteur-chef d'éducation physique et sportive.